

Accueils de scoutisme et protection des mineurs

Le présent document a pour objectif de préciser tous les points réglementaires qui s'appliquent à l'organisation des activités de scoutisme.

Les 9 associations ayant pour objet la pratique des activités de scoutisme et disposant d'un agrément « JEP » (jeunesse et éducation populaire) délivré par le ministre en charge de la jeunesse concernées par ce document sont :

- les Éclaireuses et Éclaireurs de France ;
 - les Éclaireuses et Éclaireurs Israélites de France ;
 - les Éclaireuses et Éclaireurs Unionistes de France ;
 - les Scouts et Guides de France ;
 - les Scouts Musulmans de France ;
 - la Fédération des Éclaireuses et Éclaireurs ;
 - les Éclaireurs Neutres de France ;
 - les Guides et Scouts d'Europe ;
- regroupées au sein de la Conférence française de scoutisme ;**
- les Scouts Unitaires de France.

regroupées au sein de la Fédération du scoutisme français

La réglementation

Les principaux textes en vigueur

Les associations de scoutisme ci-dessus désignées doivent se conformer au cadre relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental.

Les principaux textes de référence sont :

- le code de l'action sociale et des familles : partie législative (art. L.227-1 à L.227-12) et partie réglementaire (art. R. 227-1 à R. 227-30) ;
- l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs ;
- l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions de pratique de certaines activités physiques ;
- l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs ;
- l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement ;
- l'arrêté du 09 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction ;
- l'arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme.

Les principes retenus

- respect de la spécificité scoute avec l'identification de l'accueil de scoutisme comme une des 3 catégories d'accueils,
- reconnaissance réaffirmée des qualifications internes proposées par les mouvements de scoutisme agréés,
- prise en compte des activités et des modes de fonctionnement propres aux méthodes éducatives scoutistes (activités en autonomie, notamment explorations, organisation spécifique liée aux camps - cadre de vie construit par les jeunes, repas préparés par les jeunes...).

Ce qui a changé

La déclaration est obligatoire à partir de 7 mineurs accueillis.

La déclaration comme accueil de scoutisme est strictement réservée aux 9 associations disposant de l'agrément « JEP » délivré par le ministre en charge de la jeunesse. Les vérifications concernant les incapacités des personnes à intervenir dans les accueils de mineurs sont renforcées.

Sont obligatoires

- La déclaration d'un accueil de scoutisme ;
- Le projet éducatif, propre à chaque association, devant être joint à la déclaration ;
- Le projet pédagogique, établi par le responsable des activités pour un temps déterminé, est communiqué aux parents et tenu à la disposition des agents de la DDJS ;
- L'assurance en responsabilité civile ;
- La vérification, par le déclarant, qu'aucune personne amenée à participer à l'accueil ne fait l'objet d'une mesure administrative (interdiction d'exercer ou suspension) ou d'une condamnation interdisant sa participation à un accueil de mineurs.

Le manquement à certaines de ces obligations constitue un délit passible d'amendes et de peines d'emprisonnement tout comme le défaut de déclaration ou l'oubli de déclarer tout changement apporté aux conditions d'accueil des mineurs.

La déclaration de l'activité

Elle est obligatoire si l'activité, avec ou sans hébergement, compte 7 mineurs ou plus.

Qui déclare l'activité et où la déclarer ?

Le déclarant est obligatoirement le représentant de l'une des 9 associations nationales ou une personne déléguée par elle pour effectuer localement cette déclaration. Chaque association de scoutisme définit en interne l'échelon organisateur auquel elle donne délégation de responsabilité pour remplir la déclaration.

Une déclaration faite par l'association nationale est déposée à la DDJS du siège de l'association.

Une déclaration faite par un représentant local ayant reçu délégation la déclaration est déposée à la DDJS du domicile de ce dernier.

Attention !

Toute déclaration faite par un représentant local engage la responsabilité pleine et entière de l'association nationale qui lui a donné délégation.

Modalités de déclaration

- Dépôt de la déclaration initiale annuelle au moins 2 mois avant le début du 1^{er} accueil (imprimé Cerfa Annexe III « Déclaration d'un accueil de scoutisme ») ; Elle se fait en juin pour l'année scolaire à venir (du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante) ;
- Nombre de mineurs : sur la déclaration annuelle, l'organisateur porte les effectifs prévisionnels maximum qu'il envisage d'accueillir à un moment donné de ses activités ; l'ajustement se fera au niveau des fiches complémentaires qui viendront compléter cette déclaration.
- Délivrance par la DDJS d'un récépissé attestant de la réception de la déclaration et comportant le numéro d'organisateur et le numéro d'enregistrement de l'accueil.
- Transmission par le déclarant d'un complément d'information obligatoire (imprimé Cerfa C.III « Fiche complémentaire à la déclaration d'un accueil de scoutisme ») dans des délais variables suivant le type d'activité (voir activités d'année ou camps).

Remarque :

Pour répondre à un besoin social particulier le préfet peut autoriser les organisateurs à déroger aux délais prévus et à effectuer la déclaration dans des délais qu'il fixe et qui ne peuvent être inférieurs à deux jours ouvrables avant le début de l'accueil.

N.B. : la télé-déclaration des accueils (TAM) est possible. Renseignez-vous auprès de votre DDJS.

Le projet éducatif

Propre à chaque association organisatrice, le projet éducatif est obligatoirement joint à la 1^{ère} déclaration.

- Il définit les objectifs de l'action éducative de l'équipe d'encadrement ;

- Il prend en compte les besoins physiologiques et psychologiques des mineurs accueillis ;
- Il fait état des mesures prises par l'organisateur pour intégrer dans cet accueil, le cas échéant, des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
- Il précise comment l'organisateur a prévu de se tenir informé des conditions de déroulement de l'accueil ;
- Il est porté à la connaissance de l'équipe d'encadrement de l'accueil avant son entrée en fonction.

Le projet pédagogique

- Le projet pédagogique précise concrètement, pour un accueil donné, les conditions de réalisation du projet éducatif. Il est lié à un même public et à une même équipe d'encadrement.
- Il est élaboré par le directeur de l'accueil en concertation avec les personnes qui assurent l'animation.
- Il précise notamment :
 - la nature et les conditions de mise en œuvre des activités proposées (activités en autonomie) et d'utilisation occasionnelle des locaux ;
 - la répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
 - les modalités de participation des mineurs ;
 - les modalités de fonctionnement de l'équipe d'encadrement ;
 - les modalités d'évaluation de l'accueil ;
 - les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.Ces 2 documents (projets éducatif et pédagogique) sont communiqués aux parents et tenus à la disposition des agents de la DDJS.

Attention !

Le manquement à certaines de ces obligations constitue un délit passible d'amendes et de peines d'emprisonnement tout comme le défaut de déclaration ou l'oubli de déclarer tout changement apporté aux conditions d'accueil des mineurs.

L'assurance

L'organisateur doit souscrire une assurance en responsabilité civile pour toutes les personnes concourant à l'accueil (organisateur, directeur, animateurs, intervenants occasionnels, personnel de service...) et pour les mineurs accueillis.

L'organisateur est également tenu d'informer les parents sur leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels pouvant survenir à leur(s) enfant(s) dans le cadre des activités. En cas d'hébergement dans des locaux, l'organisateur de l'accueil doit s'assurer que l'exploitant de ces locaux a également souscrit une assurance en responsabilité civile.

Attention !

Le défaut d'assurance en responsabilité civile constitue un délit pouvant entraîner 6 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende.

L'hébergement

L'hébergement de l'équipe d'encadrement doit permettre les meilleures conditions d'hébergement des mineurs. L'accueil doit être organisé de façon à permettre aux filles et aux garçons de dormir dans des lieux séparés.

La déclaration du local

Seuls les locaux « en dur » hébergeant des mineurs (locaux à sommeil) sont soumis à l'obligation de déclaration.

Qui déclare un local et où le déclarer ?

Le gestionnaire du local doit en faire la déclaration à la DDJS du lieu d'implantation du local

Modalités de déclaration

- Dépôt à la DDJS deux mois avant le premier accueil à l'aide de l'imprimé Cerfa : « Déclaration d'un local hébergeant des mineurs ». Ce bâtiment doit obligatoirement être un « établissement recevant du public » (ERP) de type « R » et avoir reçu un avis favorable de la part de la commission de sécurité.
- Délivrance par la DDJS d'un récépissé de déclaration comportant le numéro d'enregistrement du local.

L'encadrement

Les taux minimum requis

- 1 directeur par accueil.
 - 1 animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans et plus.
 - Dans certains cas, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'animation (voir activités d'année ou camps).
- Certaines activités organisées dans des conditions particulières peuvent se dérouler sans encadrement sur place. Les intervenants ponctuels (extérieurs à l'équipe d'encadrement) ne font pas partie de l'équipe d'animation et ne sont pas inclus dans le calcul du taux d'encadrement.

La qualification de l'équipe

L'arrêté fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction définit, pour chacune des 9 associations, les titres internes qui autorisent l'encadrement et la direction de leurs camps et activités à l'année.

- 1 directeur qualifié ou stagiaire.
- 50% minimum des membres de l'équipe d'animation sont titulaires d'un titre ou d'une qualification.
- 20% maximum d'animateurs peuvent être sans qualification. Pour les équipes de 3 ou 4 personnes, il est admis qu'une personne n'ait pas de qualification.

Attention !

Certaines activités physiques sont soumises à des dispositions particulières, notamment en terme d'encadrement. La liste de ces activités est fixée par un arrêté qui précise leurs modalités d'organisation et d'encadrement.

La vérification de la capacité des personnes à concourir à l'accueil

L'organisateur est tenu de vérifier, pour chacune des personnes concourant à l'accueil des enfants :

- l'absence de toute mesure administrative d'interdiction d'exercer ou de suspension ;
- l'absence de condamnation interdisant la participation à un accueil de mineurs (bulletin n° 3 du casier judiciaire).

Toute personne peut demander son extrait n° 3 de casier judiciaire au Casier judiciaire national sur le site www.cjn.justice.gouv.fr. Ce bulletin sera envoyé gratuitement en retour au demandeur.

Attention !

L'organisateur ne peut demander ce document pour le compte d'un tiers, il doit en prendre connaissance et vérifier que la personne n'a pas été condamnée à une peine de prison ferme de plus de 2 mois pour l'un des délits suivants :

Code pénal

- atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (art. 222-19 à 222-21) ;
- agressions sexuelles (art. 222-22 à 222-33-1) ;
- proxénétisme et infractions assimilées (art. 225-5 à 225-12) ;
- mise en péril de mineurs (art. 227-15 à 227-28-1) ;
- extorsion et chantage (art. 312-1 à 312-15) ;
- escroquerie (art. 313-1 à 313-3) ;
- abus de confiance (art. 314-1 à 314-4) ;
- trafic de stupéfiants (art. 222-34 à 222-43) ;

Code de la santé publique

- provocation à l'usage illicite ou au trafic de stupéfiants (art. 3421-4).

Les activités sans encadrement

S'adressant à un groupe constitué, certaines activités de type « week-end d'équipe », « exploration », ... propres à la méthode éducative du scoutisme, peuvent, sous certaines conditions, être organisées sans encadrement sur place. Dans ce cas, le degré d'autonomie et la durée de l'activité doivent être adaptés à l'âge des participants qui auront obligatoirement tous plus de 11 ans, la durée de ces activités étant limitée à 3 nuits.

De plus :

- les caractéristiques des activités sont précisées dans le projet pédagogique ;
- les familles sont informées de ce fonctionnement, attestent en avoir pris connaissance et donnent leur accord ;
- la préparation des activités, réalisée avec les jeunes, intègre le repérage des lieux et la mise à disposition de moyens adaptés pour le groupe ;
- le responsable du groupe, reconnu par les instances nationales du mouvement, valide le projet en tenant compte des capacités des mineurs ;
- l'équipe dispose de moyens de communication opérationnels pour prévenir sans délai un adulte responsable qui peut intervenir à tout moment.

Définition :

Activités conduites à l'année avec au moins 7 mineurs dans les accueils sans hébergement ou lors de camps et de séjours de courte durée (3 nuits maximum). Elles sont considérées comme accueil de scoutisme et doivent être déclarées.

Le local

Local utilisé pour des activités sans hébergement

Ce type de local n'est pas soumis à l'obligation de déclaration auprès de la DDJS ; cependant, un numéro d'identification est attribué par ce service et doit être reporté sur la déclaration de l'accueil. Généralement, il s'agit d'un établissement recevant du public (ERP) de type « R » de 5ème catégorie pour lesquels la visite périodique d'une commission de sécurité n'est pas requise. Le déclarant s'engage sur l'honneur à ce que ces locaux soient conformes à la réglementation sur les risques d'incendie et de panique.

Local utilisé pour héberger des mineurs (local à sommeil)

Il doit être déclaré à la DDJS deux mois avant la première utilisation par le gestionnaire (voir section déclaration du local). Ce doit être obligatoirement un ERP de type « R » et un « avis favorable » doit être porté sur le dernier procès verbal à jour de la commission de sécurité. Le déclarant doit avoir la copie du procès verbal de la dernière visite de la commission de sécurité. Les associations nationales se tiennent à la disposition de leur réseau pour tous renseignements utiles à ce sujet.

Local utilisé exclusivement pour entreposer du matériel

Aucune condition particulière n'est exigée pour ce local. L'organisateur doit toutefois s'assurer que la sécurité physique des mineurs qui pourraient être amenés à y circuler est garantie.

La fiche complémentaire

En plus de la déclaration annuelle (voir obligations générales : déclaration de l'activité), le déclarant doit envoyer une fiche complémentaire (imprimé Cerfa C.III « Fiche complémentaire à la déclaration d'un accueil de scoutisme ») au plus tard 8 jours avant le début du 1^{er} accueil ; la composition de l'équipe d'encadrement doit être précisée sur ce document.

L'encadrement

Nombre de mineurs présents	Equipe d'animation (composition minimale)			
	Total	Titulaires (minimum)	Stagiaires	Sans qualif (maximum)
7 à 12	1	1	-	-
13 à 24	2	1	1	Non
25 à 36	3	2	1	
37 à 48	4	2	1	1
49 à 60	5	3	1	1

Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement lorsque l'accueil sans hébergement ou le séjour d'au plus 3 nuitées consécutives comprend moins de 80 mineurs.

Activités dites en autonomie

Ce sont des activités qui se déroulent sans encadrement. La notion d'autonomie s'inscrit dans la démarche pédagogique du scoutisme et, à ce titre, est mentionnée dans le projet éducatif.

La pratique de ces activités doit être mentionnée dans le projet pédagogique et leur organisation y être détaillée.

Les dispositions relatives aux activités sans encadrement figurent dans l'arrêté du 21 mai 2007.

Questions / réponses

Comment déclarer les « week-ends d'unité », « week-end d'équipes », « mini-camps » et « participation à des rassemblements », tout au long de l'année ?

Tout séjour d'une durée maximale de 3 nuits est à mentionner dans la déclaration initiale et dans la fiche complémentaire des activités à l'année. Il n'est pas nécessaire de renseigner une nouvelle fiche complémentaire à chaque week-end.

Que faire en cas de changement du déclarant, du chef d'unité, du lieu d'activité, ... ?

Toute modification relative aux informations portées sur les imprimés de déclaration doit immédiatement être notifiée par écrit à la DDJS (lettre, télécopie, télé-procédure). Il incombe à l'organisateur de s'assurer que les conditions d'accueil et d'encadrement prévues par la réglementation sont toujours respectées.

Définition :

Tous les camps organisés pour une durée supérieure à 3 nuits consécutives et pour au moins 7 mineurs sont déclarés comme accueil de scoutisme.

L'implantation

Pour installer un camp, il faut l'accord du propriétaire du terrain. Celui-ci, ou l'organisateur, informe le maire des dates de l'accueil et des effectifs attendus.

Rappel : Le camping est interdit :

- en bord de mer ;
- dans un rayon de 200 mètres de points d'eau captée pour la consommation ;
- sur un site classé, inscrit ou protégé et à moins de 500 mètres d'un monument historique.

La pratique du camping peut être interdite également par arrêté préfectoral ou municipal dans certaines zones.

Dans tous les cas, il convient de se renseigner auprès de la municipalité avant d'implanter un camp.

La fiche complémentaire

En plus de la déclaration annuelle et de la fiche complémentaire propre aux activités à l'année, le déclarant doit, pour chaque camp et au plus tard 1 mois avant le début de celui-ci, envoyer une fiche complémentaire (imprimé Cerfa C.III « Fiche complémentaire à la déclaration d'un accueil de scoutisme ») ; la composition de l'équipe d'encadrement doit être précisée sur ce document.

Une case « validation interne au mouvement » permet à l'association nationale d'exercer, si elle le souhaite, un contrôle sur les projets proposés.

L'encadrement

Nombre de mineurs présents	Equipe d'animation (composition minimale)			
	Total	Titulaires (minimum)	Stagiaires	Sans qualif (maximum)
7 à 12	1	1	-	-
13 à 24	2	1	1	Non
25 à 36	3	2	1	
37 à 48	4	2	1	1
49 à 60	5	3	1	1

Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement des camps dont l'effectif est d'au plus 50 mineurs âgés d'au moins 14 ans.

Ex : pour 20 mineurs âgés de 15 ans

2 animateurs titulaires, ou 1 animateur titulaire et 1 animateur stagiaire. Le directeur est inclus dans l'effectif ; il est considéré comme animateur titulaire (même s'il est stagiaire BAFD).

Activités sans encadrement

La pratique des activités « d'exploration » relève des conditions d'organisation définies dans l'arrêté du 21 mai 2007.

En particulier :

- petites équipes ;
- mineurs de plus de 11 ans ;
- durée de l'activité limitée à 3 nuits.

L'équipe d'encadrement n'est pas présente sur le lieu des activités, mais se trouve à proximité et reste joignable.

Questions / réponses

Où les jeunes peuvent-ils être hébergés ?

Quand l'hébergement se fait dans un local « en dur », les obligations générales s'imposent. L'utilisation d'abris non déclarés, repérés à l'avance, n'est possible qu'en situation d'urgence.

Il est important avant tout de rechercher un juste équilibre entre la gestion des risques inhérents aux pratiques de scoutisme et l'obligation de prudence.

La fédération du Scoutisme français a rendu obligatoire la carte « explo » pour ses associations. Outil pratique et pédagogique, cette carte répond parfaitement aux exigences essentielles de la réglementation : sécurité, pédagogie et communication.

Quelle réglementation appliquer en restauration ?

Pour la restauration en camping, un guide de bonnes pratiques d'hygiène alimentaire est en cours de réalisation. Dans l'attente de sa parution, il convient d'appliquer les dispositions antérieures.

Assurer le bien-être et la sécurité

Les dispositions concernant le suivi sanitaire des mineurs accueillis hors du domicile parental sont précisées dans l'arrêté du 20 février 2003.

Suivi sanitaire

Les familles doivent fournir à l'organisateur avant le début de l'accueil :

- des informations portant sur les vaccinations de l'enfant et sur les données d'ordre médical pouvant être utiles ;
- pour la pratique de certaines activités physiques, un certificat médical de non contre-indication.

Une personne de l'encadrement est désignée pour assurer le suivi sanitaire des mineurs. Pour les camps, cette personne doit posséder au minimum l'AFPS.

Le suivi sanitaire consiste à :

- s'assurer de l'existence des informations devant être fournies par les parents ;
- informer les membres de l'équipe de l'existence d'allergies médicamenteuses ou alimentaires ;
- tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs et notamment les traitements médicamenteux, (cahier d'infirmerie du Scoutisme français) ;
- identifier les mineurs ayant un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments ;
- s'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clef, sauf cas particulier ;
- tenir à jour les trousseaux de premiers soins.

Rappel :

- nécessité d'un lieu pour isoler une personne malade ;
- obligation pour les personnes encadrant les enfants de produire les documents attestant, sauf contre-indications, qu'elles sont à jour des vaccinations

Communication d'urgence

Quelles que soient les activités, les responsables doivent avoir à leur disposition :

- des moyens de communication permettant d'être contactés et d'alerter rapidement les secours ;
- la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (affiche Scoutisme français).

Attention !

En cas d'incident ou d'accident grave, le directeur ou l'organisateur doit prévenir sans délai les responsables légaux de l'enfant ou du jeune, ainsi que le préfet du département où se déroule l'activité.

Questions / réponses

Existe-t-il une réglementation pour l'accueil d'enfants atteints de handicap ?

Non, il n'existe pas de réglementation spécifique mais des recommandations qu'il est possible de consulter sur le site du ministère :

www.jeunesse-sports.gouv.fr/jeunesse
rubrique séjours de vacances et accueils de loisirs.



Cette plaquette a été élaborée conjointement par la fédération du Scoutisme français et le bureau des vacances et des loisirs du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

